

Recours 09/36 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 27 août 2009

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 09/36 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par lettre datée du 5 août 2009 par M. et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre les décisions notifiées le 23 juillet 2009 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté leurs demandes de transfert de leurs enfants, [J] et [V] [...], de l'Ecole de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, en vue de leurs inscriptions respectives en première primaire et en première secondaire de la section de langue française,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur désigné et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. et Mme [...] et enregistré sous le n° 09/36 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 09/36 R, ainsi que des observations en réponse présentées par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 27 août 2009 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décisions notifiées le 23 juillet 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes de transfert de [J] et [V][...] de l'Ecole de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, en vue de leurs inscriptions respectives en première primaire et en première secondaire de la section de langue française,

2. Les parents de ces élèves, M. et Mme [...], ont formé simultanément contre ces décisions un recours principal, tendant à leur annulation et à ce que soient ordonnés les transferts des enfants à Bruxelles III ou à Bruxelles II, et un recours en référé, tendant formellement aux mêmes fins.

3. A l'appui de leur recours en référé, M. et Mme [...] font valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la prochaine rentrée scolaire ;

- leur fils, qui est né avec une fente labio-palatine et de graves problèmes cardiaques, doit subir des interventions chirurgicales lourdes, nécessitant un suivi régulier par une équipe médicale proche de l'école ; il relève donc de l'application du point 4.4.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 ;

- le principe du regroupement des fratries, tel que précisé au point 4.2.2 de la politique d'inscription suppose que leur fille soit également transférée.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

5. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours n'est recevable que pour autant qu'il puisse être compris comme poursuivant la suspension des décisions querellées ;

- l'urgence n'est pas avérée, car les enfants sont déjà scolarisés et le fait de débiter l'année scolaire à Bruxelles I ne peut leur causer un préjudice grave et irréparable ;

- les certificats médicaux produits ne permettent pas de démontrer que le transfert de [J] constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre.

Appréciation du rapporteur désigné

6. Bien que les conclusions du présent recours soient formellement les mêmes que celles du recours principal, les requérants peuvent être regardés, dès lors qu'ils ont déposé un recours distinct en référé, comme ayant entendu obtenir le sursis à l'exécution des décisions attaquées et/ou une mesure provisoire au sens des dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours.

7. Aux termes de l'article 16 dudit règlement de procédure : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est

fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

11. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, caractérisées notamment pas le fait que le jeune [J][...], qui est né avec une fente labio-palatine et de graves problèmes cardiaques, doit subir des interventions chirurgicales lourdes, nécessitant un suivi régulier par une équipe médicale proche de l'école demandée, le double moyen tiré de la violation des articles 4.2.2 et 4.4.3 de la politique d'inscription paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

12. En outre, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, la seule circonstance que les deux enfants [...] sont déjà scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I ne suffit pas à établir l'absence d'urgence requise, dès lors que ces deux enfants doivent changer de cycle, le passage d'un cycle à un autre impliquant nécessairement un changement important dans leur scolarité. Le jeune Jean, dont le transfert semble justifié au regard de l'article 4.4.3 de la politique d'inscription, doit entrer en première année primaire, dont l'importance est connue pour la formation initiale et qui ne peut, en tout état de cause, être comparée à la maternelle qu'il a suivie. Quant à la jeune Valentine, dont le transfert découle de celui de son frère en application de l'article 4.2.2, elle doit entrer en première année du cycle secondaire et connaître ainsi un changement tout aussi important.

13. Enfin, eu égard à ces éléments, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation des décisions attaquées pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre sans difficulté le transfert effectif des intéressés dans l'école demandée.

14. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le sursis à l'exécution des décisions attaquées, ce qui implique, compte tenu des motifs retenus, que les enfants [J] et [V][...] soient admis à titre provisoire à l'Ecole européenne de Bruxelles III, respectivement en première primaire et en première secondaire de la section de langue française, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre lesdites décisions.

O R D O N N E

Article 1er : Il est sursis à l'exécution des décisions par lesquelles l'Autorité centrale

des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé le transfert de [J] et [V][...] à l'Ecole de Bruxelles III. Ce sursis implique l'inscription provisoire des intéressés dans ladite école jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre les décisions précitées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 27 août 2009

Le greffier

P. Hommel